

STATUTS du SPELC Centre Poitou-Charentes
Syndicat Professionnel de l'Enseignement Libre Catholique
Centre Poitou-Charentes
adoptés par l'assemblée générale constitutive réunie à POITIERS le 23 mars 2013
modifiés le 30 avril 2014 et le 15 novembre 2017.

Les présents statuts actent de la constitution d'une entité unique regroupant, par fusion, les syndicats départementaux ou interdépartementaux préexistants, des régions Centre Val de Loire et Poitou-Charentes, affiliés à la fédération nationale des SPELC.

CHAPITRE I : OBJET – SIEGE SOCIAL

Article 1

Il est formé un syndicat professionnel des personnels actifs ou retraités de l'enseignement privé, régi par les dispositions des articles L.2131-1 et suivants du Code du travail et par les présents statuts.

Article 2

Ce syndicat professionnel porte le nom de SPELC Centre Poitou-Charentes. Son siège social est fixé au 6 rue de Tolbiac à TOURS (37100). Le siège social peut être déplacé par simple décision du conseil d'administration.

Article 3

Le SPELC Centre Poitou-Charentes a pour objet :

- de représenter ses adhérents auprès des autorités administratives et des instances de l'Enseignement catholique.
- d'établir entre ses adhérents une solidarité effective dans la défense de leurs intérêts professionnels, économiques et sociaux, tant collectifs qu'individuels.

Article 4

Le SPELC Centre Poitou-Charentes adhère à la Fédération nationale des SPELC en qualité de syndicat interdépartemental au sens de l'article 1 des statuts de la fédération.

CHAPITRE II : ADMISSION-DEMISSION-EXCLUSION

Article 5.1

Le SPELC Centre Poitou-Charentes a pour vocation de recevoir l'adhésion des personnels, en exercice ou retraités, des établissements d'enseignement privés, ainsi que des personnels salariés des services attachés à l'enseignement privé.

Article 5.2

En raison de leur situation juridique particulière, les chefs d'établissement, exerçant leur fonction sur le territoire Centre Poitou-Charentes, adhérant au SPELC Centre Poitou-Charentes, sont regroupés en une section « chefs d'établissement » qui ne déroge à aucune des règles de fonctionnement prévues au présent statut.

Article 5.3

La qualité de membre du SPELC Centre Poitou-Charentes se perd, soit par démission, soit par exclusion.

La démission est adressée, par lettre recommandée avec accusé de réception, au Président du SPELC Centre Poitou-Charentes.

L'exclusion peut être prononcée par le conseil d'administration. Sont notamment considérés comme des motifs d'exclusion :

- toute action s'éloignant manifestement des présents statuts,
- toute action, consciemment conduite, nuisant à l'image ou à l'efficacité du travail du syndicat,
- le fait d'engager le SPELC Centre Poitou-Charentes sans l'assentiment du bureau.

Dans ces cas, le motif de l'exclusion sera porté à la connaissance de l'intéressé.

Le non-paiement de la cotisation, après deux courriers postaux ou messages électroniques de rappel, implique l'exclusion de droit.

CHAPITRE III : ADMINISTRATION

Article 6

Le SPELC Centre Poitou-Charentes est administré par un conseil d'administration, formé au maximum de 15 membres. Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président.

Les membres du conseil d'administration sont élus, pour 3 ans, renouvelables par tiers tous les ans. Ils sont élus par l'assemblée générale, leur mandat est renouvelable sans limite.

Article 7

Le conseil d'administration élit son bureau composé :

- d'un.e président.e
- d'un.e secrétaire général.e
- d'un.e vice-président.e
- d'un.e trésorier.e
- d'un.e secrétaire

Les membres du bureau sont élus pour un an, leur mandat est renouvelable sans limite.

Le bureau se réunit chaque fois que le président, ou au moins trois de ses membres, le jugent nécessaire. Ces réunions peuvent se faire à l'aide de moyens modernes de communication.

Article 8

Le président du syndicat représente la personne morale « SPELC CENTRE POITOU-CHARENTES » pour tous les actes de la vie civile.

Il signe notamment tous les actes juridiques établis par le syndicat.

Il représente le syndicat pour toutes les manifestations et réunions professionnelles, tant dans le cadre des départements relevant du syndicat, qu'au niveau national.

Il peut mandater nommément tout tiers pour assurer cette représentation en cas de besoin.

Article 9

Le secrétaire général assure l'administration générale du syndicat.
Il est garant de la gestion comptable du syndicat.

Article 10

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an.

L'assemblée générale :

- adopte le rapport d'activité,
- vote le rapport financier,
- élit les membres du conseil d'administration.

Article 11

Chaque adhérent a vocation à siéger à l'assemblée générale et à participer aux votes selon le principe un adhérent égal une voix.

En cas d'empêchement, un adhérent peut donner son pouvoir à un autre adhérent présent à l'assemblée générale.

Nul ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

Article 12

Dans un délai de 3 mois après leur adoption par l'assemblée générale, et conformément à la Loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale, les comptes (bilan, compte de résultat, annexes) sont mis en ligne sur le site internet du SPELC Centre Poitou-Charentes.

CHAPITRE IV : PATRIMOINE

Article 13

Le patrimoine du SPELC Centre Poitou-Charentes se compose :

- des cotisations des adhérents,
- des dons et legs qui peuvent lui être faits,
- des subventions qui peuvent lui être accordées,

- des biens meubles et immeubles acquis à titre onéreux ou gratuit,
- des revenus de ses biens et, d'une façon générale, de toute recette légale,
- et de toute autre ressource ponctuelle qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS GENERALES

Article 14

Les présents statuts, déposés à la mairie du siège social, peuvent être modifiés par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

Article 15

En cas de dissolution, proposée par le conseil d'administration et prononcée par l'assemblée générale, la répartition de l'actif net est assurée conformément à la décision de l'assemblée générale. La dévolution de cet actif devra impérativement se faire au profit d'une organisation apolitique œuvrant dans le champ de l'éducation ou d'une organisation caritative.